



PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 14 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

|   |   |
|---|---|
| Avis N °2015056-0001 - du 25/02/2015 - Poste au choix après inscription sur liste d'aptitude de Technicien Hospitalier 1 poste CH Charles Perrens - Bordeaux .....              | 1 |
| Décision N °2015013-0025 - du 13/01/2015 - Délégation de signature Madame Julie CAUHAPE, directrice adjointe, SE SUBSTITUE à la délégation publié le 02/02/2015 recueil 8 ..... | 3 |
| Décision N °2015013-0026 - du 13/01/2015 - Délégation de signature de Madame ETCHETTO Céline, directeur adjoint - SE SUBSTITUE à la délégation parue au recueil 8 .....         | 6 |

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015040-0008 - du 09/02/2015 - Fixation de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne .....   | 9  |
| Arrêté N °2015040-0009 - du 09/02/2015 - Fixation de la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre la cancer/ institut Bergonié .....   | 13 |
| Arrêté N °2015047-0004 - du 16/02/2015 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Roses de Saint- Caprais" sis 12 rue de l'Eglise à Saint- Caprais- de- Bordeaux (33880) géré par la SAS Les Roses de Saint- Caprais ..... | 16 |
| Arrêté N °2015047-0005 - du 16/02/2015 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL Résidence le Square d'Aliénor pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Guyenne" sis 194 rue Achard à Bordeaux (33300) géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) .....  | 22 |
| Arrêté N °2015047-0006 - du 16/02/2015 - portant annulation de l'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil Général en date du 20 novembre 2013 et portant autorisation de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Roses de Saint- Caprais dans un nouvel EHPAD dénommé "Bel Air" situé à Léognan. ....   | 27 |
| Arrêté N °2015047-0007 - du 16/02/2015 - portant autorisation de regroupement des 25 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor dans l'EHPAD Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'aliénor .....   | 33 |
| Arrêté N °2015047-0008 - du 16/02/2015 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Financière Santé de 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Guyenne" sis à Bordeaux et portant autorisation de leur regroupement dans l'EHPAD "Jean Monnet" sis à Mérignac .....  | 39 |

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015057-0002 - du 26/02/2015 - Portant transformation d'une autorisation à titre expérimental en autorisation de droit commun du dispositif "Intervalle- Asperger" dédié à la prise en charge de 5 personnes handicapées autistes asperger par le Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés Psychiques "Intervalle" à Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) à Bordeaux | 46 |
| <b>Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)</b>   |    |
| Arrêté N °2015051-0001 - du 20/02/2015 - suspension du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Jean- François MONIOT   | 50 |
| <b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)</b>   |    |
| Arrêté N °2015033-0014 - du 02/02/2015 mettant en demeure la SARL "Cru de la Maqueline" représentée par Madame Catherine Castel de déposer un dossier de régularisation loi sur l'eau concernant les travaux d'endiguement en rive droite du ruisseau "La Maqueline" sur le territoire de la commune de Macau.  | 52 |
| Arrêté N °2015041-0002 - du 10/02/2015 - Arrêté de prolongation du délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site militaire de Cazaux, sur partie du territoire de la commune de La Teste de Buch (Gironde)   | 55 |
| Arrêté N °2015043-0007 - du 12/02/2015 - Approbation d'un cahier des charges de cession de terrain pour le lot 3.9 de la Zone d'Aménagement Concerté "Bordeaux Saint- Jean Belcier".  | 58 |
| Arrêté N °2015054-0001 - du 23/02/2015 - portant retrait d'agrément de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Brême du Midi", du président et du trésorier.  | 67 |
| Arrêté N °2015054-0002 - du 23/02/2015 - portant retrait d'agrément de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les Fervents de la Saye et du Bas Moron", du président et du trésorier.   | 69 |
| Arrêté N °2015055-0001 - du 24/02/2015 - Fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Gironde  | 71 |
| <b>Mutualité Sociale Agricole (MSA)</b>   |    |
| Décision N °2015051-0002 - du 17/02/2015 - Traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de mutualiser l'activité de liquidation et de gestion des rentes Accident du Travail des adhérents MSA pour le compte des CMSA d'affiliation, dans le cadre de la coopération inter- caisses  | 74 |
| <b>Préfecture</b>   |    |
| Arrêté N °2014357-0019 - du 23/12/2014 - Relatif à la nomination des régisseurs - commune de BLAYE.   | 77 |
| Arrêté N °2014363-0013 - du 29/12/2014 - Relatif à la nomination des régisseurs - commune de RIONS.   | 79 |
| Arrêté N °2014363-0014 - du 23/12/2014 - Relatif à la création de régies d'Etat - commune de RIONS.   | 81 |
| Arrêté N °2014363-0015 - du 29/12/2014 - Relatif à la nomination des régisseurs (arrêté modificatif) - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC- ESTUAIRE.  | 84 |

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015047-0003 - du 16/02/2015 - Portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière "AGIR pour la Sécurité Routière" - Pour l'année 2015                          | 86 |
| Arrêté N °2015048-0002 - du 17/02/2015 - Arrêté n °33-14-15 portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association "l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde" | 90 |
| Arrêté N °2015057-0003 - du 26/02/2015 - portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Saint André de Cubzac   | 94 |

#### **Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2015049-0004 - du 18/02/2015 - Portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud- ouest | 97  |
| Arrêté N °2015050-0010 - du 19/02/2015 : Délégation de signature de M. Hugues CODACCIONI, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud- Ouest à Bordeaux  | 100 |

#### **Administration territoriale de l'Aquitaine**

##### **Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2015052-0001 - du 21/02/2015 - Délégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, aux agents exerçant leurs fonctions au sein de l'échelon départemental de renfort et d'assistance, en matière de contentieux et de gracieux fiscal | 107 |
| Arrêté N °2015057-0001 - du 26/02/2015 - Arrêté de fermeture du Service Enregistrement du SIE de Lesparre Medoc le vendredi 27 février 2015 et de transfert de la mission durant cette période sur le Pôle enregistrement du SIE de Bordeaux Centre.   | 110 |
| Décision N °2015049-0005 - du 18/02/2015 - Délégation de signature de Mme LEROUX, comptable responsable de la Trésorerie de Mérignac à ses agents  | 112 |







PREFECTURE GIRONDE

## **Avis n °2015056-0001**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 25 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Centres hospitaliers**

du 25/02/2015 - Poste au choix après  
inscription sur liste d'aptitude de Technicien  
Hospitalier 1 poste CH Charles Perrens -  
Bordeaux



# Centre Hospitalier Charles Perrens

**CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**  
**Direction des Ressources Humaines**  
**et des Relations Sociales**

**ARRETE DU 25 FEVRIER 2015**

## **AVIS**

### **VACANCE D'UN POSTE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX APRES INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE**

Un poste de technicien hospitalier à pourvoir au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, en application des dispositions du 1° de l'article 5 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, est vacant au Centre Hospitalier Charles Perrens (Direction des travaux – spécialité reprographie, dessin, documentation).

Peuvent faire acte de candidature les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude (soit 01-01-2015) neuf ans de services publics.

Les candidatures complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) **dans un délai d'un mois à compter** de la date de publication à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX soit **avant le 25 Mars 2015.**

Les candidatures seront soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire Locale prévue en MAI 2015.

Fait à Bordeaux, le 25/02/2015

P/ LE DIRECTEUR,  
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS  
SOCIALES,

  
H. KEFI



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n ° 2015013-0025**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 13 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Centres hospitaliers**

du 13/01/2015 - Délégation de signature  
Madame Julie CAUHAPE, directrice adjointe,  
SE SUBSTITUE à la délégation publié le  
02/02/2015 recueil 8

Philippe VIGOUROUX  
Directeur général

**Bordeaux, le 13 janvier 2015**

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Julie CAUHAPE, directrice adjointe ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Julie CAUHAPE directrice adjointe, directrice du développement des ressources humaines au département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du département des ressources humaines, et en particulier tous les actes nécessaires à la gestion des écoles paramédicales placées sous compétence du CHU de Bordeaux,
- tous les courriers et documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...)

**Article 2**

Délégation est donnée à Mme Julie CAUHAPE, directrice adjointe, directrice du développement des ressources humaines au département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines ou du directeur de la gestion des ressources humaines :

- tous les actes nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires.
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence dont ceux relatifs aux personnels placés sous son autorité,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

.../...



### Article 3

Délégation est donnée à Mme Julie CAUHAPE, directrice adjointe, directrice du développement des ressources humaines au département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines :

- la notation des personnels,
- les affectations des personnels non médicaux,
- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation ...),
- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- les contrats de travail,
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux et des droits à la formation continue des personnels médicaux,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public.
- tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur.

### Article 4

Délégation est donnée à Mme Julie CAUHAPE, directrice adjointe, directrice du développement des ressources humaines au département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

### Article 5

La présente délégation prend effet au 09 mars 2015 et annule la précédente référencée 2014/I2./DS

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n ° 2015013-0026**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 13 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Centres hospitaliers**

du 13/01/2015 - Délégation de signature de  
Madame ETCHETTO Céline, directeur adjoint  
- SE SUBSTITUE à la délégation parue au  
recueil 8

Philippe VIGOUROUX  
Directeur général

**Bordeaux, le 13 janvier 2015**

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Céline ETCHETTO, directeur adjoint ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Céline ETCHETTO, directeur adjoint sur le site du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur de site du groupe hospitalier Saint-André :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,

.../...



- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels médicaux et non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

### Article 2

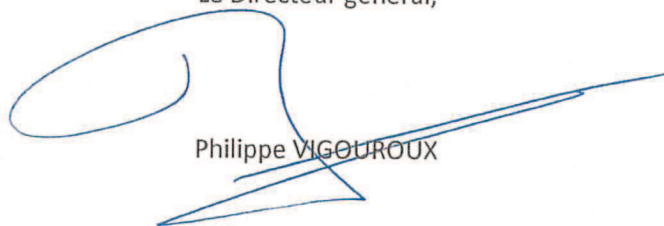
Délégation est donnée à Mme Céline ETCHETTO, directeur adjoint sur le site du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

### Article 3

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> février 2015.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015040-0008**

**signé par**  
**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**le 09 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/02/2015 - Fixation de la composition du  
conseil de surveillance du centre hospitalier de  
Cadillac sur Garonne

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 24 décembre 2014 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 5 juin 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de Garonne du 9 janvier 2015 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU la délibération du conseil municipal de Cadillac sur Garonne du 12 janvier 2015 relative à la désignation du représentant de la commune au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU le courrier du directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne du 20 janvier 2015 relatif à la désignation des représentants du personnel non médical au conseil de surveillance de l'établissement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne, établissement public de santé de ressort départemental :

. au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-François DAL'CIN,
- Mme Sylvie PORTA,
- M. Jocelyn DORE,

. au titre des représentants du personnel :

- M. Laurent LAPORTE,
- M. Alain MARTIN.

**ARTICLE 2** – La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

|  |  |
|--|--|
| M. Jocelyn DORE                              | maire de Cadillac sur Garonne  |
| M. Jean-François DAL'CIN<br>Mme Sylvie PORTA | représentants de la communauté de communes<br>des Coteaux de Garonne |
| M. Alain LEVEAU<br>M. Guy MORENO             | représentants du conseil général de la Gironde                       |

2°) au titre des représentants du personnel

|  |  |
|--|--|
| M. Serge CAMPAN                                  | représentant de la commission de soins infirmiers<br>de rééducation et médico-techniques |
| M. le Dr Benoît BERTHE<br>M. le Dr Jacques CARON | représentants de la commission médicale d'établissement                                  |
| M. Laurent LAPORTE<br>M. Alain MARTIN            | représentants désignés par les organisations syndicales                                  |

3°) au titre des personnalités qualifiées

|  |   |
|--|---|
| M. Paul BONNAN<br>M. Roger GOYET               | personnalités qualifiées désignées par le directeur<br>général de l'agence régionale de santé |
| M. Hervé LE TAILLANDIER DE GABORY              | personnalité qualifiée désignée par le Préfet   |
| Mme Michèle MEDEVILLE<br>Mme Dominique LATASTE | représentants des usagers   |

**II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant.

**ARTICLE 3** - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 FEV. 2015

Pour le directeur général  
et par délégation,  
Le directeur de la délégation  
territoriale de la Gironde,



Olivier SERRE



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015040-0009**

**signé par**  
**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**le 09 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/02/2015 - Fixation de la composition du  
conseil d'administration du centre de lutte  
contre la cancer/ institut Bergonié



***Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du  
centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié***

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6162-7, L. 6162-8 et D. 6162-1 à D. 6162-4,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 24 décembre 2014 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 16 octobre 2013 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié,
- VU le courrier du préfet de la région Aquitaine du 19 décembre 2014 par lequel il désigne M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne, pour siéger au conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est nommé au conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié (229 cours de l'Argonne - CS 61283 - 33076 Bordeaux Cedex) au titre de représentant de l'Etat :

M. Christophe BAY.

**ARTICLE 2** – La nouvelle composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié est fixée ainsi qu'il suit :

|                         |   |
|-------------------------|---|
| M. Christophe BAY       | Préfet de Dordogne  |
| M. Manuel TUNON DE LARA | Président du comité de coordination<br>de l'enseignement médical        |
| M. Philippe VIGOUROUX   | Directeur général du centre hospitalier<br>universitaire de Bordeaux    |
| M. Jean-Paul GELLY      | Personnalité scientifique désignée<br>par l'Institut national du cancer |

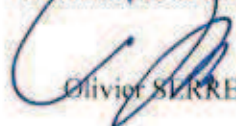
|                             |  |
|-----------------------------|--|
| M. Elie PEDRON              | Représentant du conseil économique social et environnemental d'Aquitaine |
| Mme le Dr Anne-Laure CAZEAU | Représentant du personnel médical  |
| M. le Pr Emmanuel BUSSIERES | Représentant du personnel médical  |
| M. Saïd BAHOU               | Représentant du personnel non médical                                    |
| M. Laurent BERNARD          | Représentant du personnel non médical                                    |
| M. le Pr Bernard BEGAUD     | Personnalité qualifiée   |
| M. le Dr Laurent CANY       | Personnalité qualifiée   |
| Mme le Dr Dany GUERIN       | Personnalité qualifiée   |
| M. le Pr Claude CASSAGNE    | Personnalité qualifiée   |
| Mme Marie LAURENT-DASPAS    | Représentant des usagers   |
| Mme Françoise COURCIER      | Représentant des usagers   |

**ARTICLE 3** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4** - Le directeur général du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 FEV. 2015

Pour le directeur général  
et par délégation,  
Le directeur de la délégation  
territoriale de la Gironde



Olivier SERRE





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015047-0004**

**signé par**  
**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**le 16 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 16/02/2015 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Roses de Saint- Caprais" sis 12 rue de l'Eglise à Saint- Caprais- de- Bordeaux (33880) géré par la SAS Les Roses de Saint- Caprais

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) pour la gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Roses de Saint Caprais » sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) géré par la SAS Les Roses de Saint-Caprais

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles L 313-13 à L 313-19 relatifs aux contrôles, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 30 juillet 1987 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 38 places dénommé « Notre Dame » à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) au profit de Monsieur et Madame MAULEON ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 4 septembre 2000 portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Notre Dame » à Saint Caprais de Bordeaux (33880) au profit de Madame BOURHIS Muriel ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde du 23 mars 2005 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Notre Dame », d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS LES ROSES DE SAINT CAPRAIS, filiale à 100% de la SAS RESIDENCE ELUA détenue par la société GESTOREL, filiale du groupe AUVENCE de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » sis à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2013 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant maintien de l'autorisation au profit de la SAS LES ROSES DE SAINT CAPRAIS, filiale à 100% de la SAS RÉSIDENCE ÉLUA détenue par la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 novembre 2014 portant autorisation de regroupement de 6 lits de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » vers l'EHPAD « Jean Monnet » à Mérignac (33700) ramenant ainsi la capacité totale de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » à 32 lits d'hébergement permanent ;

**VU** la copie des statuts de l'AASSA en date du 22 octobre 2010 et la copie d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements attestant de son immatriculation sous le numéro 302 817 507 ;

**VU** l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 20 février 2013 attestant de l'immatriculation de la SAS Les Roses de Saint Caprais au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 919 652 R.C.S Bordeaux ;

**VU** le protocole d'accord sous conditions suspensives en date du 26 mars 2014 avec une date butoir au 30 septembre 2014 entre la SAS LES ROSES DE SAINT CAPRAIS, le cédant, et l'AASSA, le cessionnaire, fixant la promesse de cession de l'autorisation d'exploiter les 32 lits de l'EHPAD Les Roses de Saint Caprais dans le cadre de leur regroupement dans un nouvel EHPAD sis à Léognan géré par l'AASSA dont l'ouverture est fixée au 1<sup>er</sup> semestre 2016 ;

**VU** le courrier conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 4 avril 2014 à Monsieur Teycheney, Président de Colisée Patrimoine Group, demandant la transmission d'éléments permettant d'acter officiellement la cessation temporaire de l'activité de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent dans l'attente de la mise en œuvre de l'autorisation dans le cadre d'un nouveau projet ;

**VU** l'extrait de la réunion de bureau de l'AASSA en date du 27 mai 2014, donnant à Monsieur Jean Louis DUSSOCHAUD en qualité de Président de l'AASSA, dans le cadre de l'évolution de la situation et de l'avenir de l'EHPAD « Guyenne », mandat pour engager toutes les démarches nécessaires, agir, signer tout acte et document se rapportant au transfert de l'autorisation et de la gestion des lits de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » et de leur regroupement au sein de l'EHPAD sis à Léognan ;

**VU** le courrier du 11 septembre 2014 de Monsieur Teycheney, Président de Colisée Patrimoine Group et l'ensemble des pièces relatives à la cessation temporaire d'activité de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent à compter du 28 novembre 2013 ;

**VU** le courrier en date du 11 septembre 2014 de Monsieur Jean Louis DUSSOCHAUD, Président de l'AASSA, sollicitant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » détenue par la SAS LES ROSES DE SAINT CAPRAIS au profit de l'AASSA ;

**VU** le courrier conjoint du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 3 octobre 2014 actant la fermeture temporaire de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent à compter du 28 novembre 2013 ;

**VU** l'avenant de prorogation du protocole d'accord en date du 29 septembre 2014, entre la SAS LES ROSES DE SAINT CAPRAIS, le cédant et l'AASSA, le cessionnaire, prolongeant la date limite de réalisation des conditions cumulatives suspensives au 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » est temporairement interrompue dans l'attente du regroupement des 32 lits d'hébergement permanent dans un nouvel EHPAD sis à Léognan ;

**CONSIDERANT** que la demande de transfert d'autorisation et de gestion apporte toutes les garanties attendues d'une part et que le projet de regroupement susmentionné fera l'objet d'un arrêté d'autorisation distinct, d'autre part ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de la Gironde ;

### **- ARRETEMENT -**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SAS LES ROSES DE SAINT CAPRAIS est transférée à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) dont le siège social est fixé 116 avenue du Truc, CS 90012 à Mérignac (33693) pour la gestion des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880).

Les 32 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'autorisation susmentionnée feront l'objet d'un projet de regroupement dans un EHPAD sis à Léognan (33850) répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ledit projet de regroupement est soumis à autorisation des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article D 313-9-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est subordonnée à la réalisation des accords mentionnés dans le protocole d'accord pris en date du 26 mars 2014 et prorogé par l'avenant du 29 septembre 2014.

**ARTICLE 3** – Le regroupement des 32 lits d'EHPAD anciennement situés 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) dans un nouvel EHPAD sis à Léognan (33850) est subordonné :

- à la signature d'un arrêté d'autorisation de regroupement par les autorités compétentes au regard des caractéristiques du projet de regroupement de lits répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et apportant toutes les garanties attendues en matière de qualité de prise en charge des résidents,
- au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



**ARTICLE 4-** En application des dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fermeture provisoire des 32 lits interviendra à titre définitif si le regroupement desdits lits telle que prévue à l'article n°3 n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la publication ou la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5-** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 6-** Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 7-** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8** – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** AASSA

N° FINESS : 330 792 00 3

N° SIREN : 302 817 507

Code statut juridique: 60-Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement :** EHPAD Les Roses de Saint Caprais

N° FINESS : 330 785 965

Code catégorie : 200                      maison de retraite                      capacité : 32

**Fermeture temporaire de l'EHPAD depuis le 28/11/2013**

| Discipline |                              | Activité/Fonctionnement |                              | Clientèle |                             | Capacité |
|------------|------------------------------|-------------------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|----------|
| Code       | Libellé                      | Code                    | Libellé                      | Code      | Libellé                     |          |
| 924        | Accueil pour personnes âgées | 11                      | Hébergement complet internat | 711       | Personnes âgées dépendantes | 32       |

**ARTICLE 9** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 10** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de Gironde et à celui du Département.

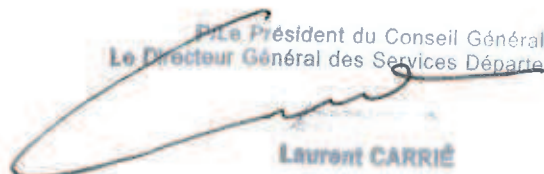
Fait à Bordeaux, le **16 FEV. 2015**

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général  
de la Gironde

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

  
Le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général des Services Départementaux  
Laurent CARRIÉ



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015047-0005**

**signé par**  
**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**le 16 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 16/02/2015 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL Résidence le Square d'Aliénor pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Guyenne" sis 194 rue Achard à Bordeaux (33300) géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA)

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

ARRETE du **16 FEV. 2015** DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL  
RÉSIDENCE LE SQUARE D'ALIÉNOR pour la gestion de  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
« Guyenne » sis 194 rue Achard à Bordeaux (33300) géré par  
l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313.9 relatifs aux autorisations, les articles L 313-13 à L 313-19 relatifs aux contrôles, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;

**VU** le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33



**VU** l'arrêté du 27 janvier 1987 du Président du Conseil Général portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées sis 194 rue Achard à Bordeaux (33300) au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) d'une capacité d'accueil de 26 places ;

**VU** l'arrêté du 23 août 2005 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de 6 places de la maison de retraite « Résidence de Guyenne » sis 194 rue Achard à Bordeaux (33300) portant la capacité totale à 32 lits d'hébergement permanent ;

**VU** le courrier en date du 9 septembre 2014 de Monsieur Patrick TEYCHENEY, agissant en qualité de gérant de la SARL RÉSIDENCE LE SQUARE D'ALIÉNOR sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Guyenne » sis 194 rue Achard à Bordeaux (33300) au profit de la SARL RÉSIDENCE LE SQUARE D'ALIÉNOR dont le siège social est fixé 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux (33300) ;

**VU** la copie des statuts de la SARL RÉSIDENCE LE SQUARE D'ALIÉNOR en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 17 juin 2014 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 997 925 R.C.S Bordeaux ;

**VU** le protocole d'accord sous conditions suspensives en date du 26 mars 2014 entre l'AASSA, le cédant, et la SARL RÉSIDENCE LE SQUARE d'ALIÉNOR, le cessionnaire, fixant la promesse réciproque de cession de l'autorisation d'exploiter les 32 lits de l'EHPAD « Guyenne » au 30 septembre 2014 ;

**VU** l'avenant de prorogation du protocole d'accord en date du 29 septembre 2014 entre, l'AASSA, le cédant, et la SARL RESIDENCE LE SQUARE d'ALIENOR, le cessionnaire, prolongeant la date limite de réalisation des conditions cumulatives suspensives au 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

**VU** l'extrait de la réunion de bureau de l'AASSA en date du 27 mai 2014, donnant mandat à Monsieur Jean Louis DUSSOCHAUD en qualité de Président de l'AASSA, pour engager toutes les démarches nécessaires, agir, signer tout acte et document se rapportant à l'évolution de la situation et de l'avenir de l'EHPAD « Guyenne » sis à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant autorisation de regroupement des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » à Saint Caprais de Bordeaux (33880) et des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos Martillac » à Martillac (33650) dans l'EHPAD « Bel Air » à Léognan (33850) annulant et remplaçant l'arrêté conjoint du 20 novembre 2013 portant autorisation de regroupement des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Guyenne » à Bordeaux (33300) et des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos Martillac » à Martillac (33650) dans l'EHPAD « Bel Air » à Léognan (33850) ;

**CONSIDERANT** que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues d'une part, que les demandes de regroupement de ces lits à hauteur de :

- 25 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD « Résidence Aimé Césaire » à Bordeaux ;
- 2 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD Jean Monnet à Mérignac ;
- 5 lits d'hébergement permanent dans un nouvel EHPAD à Libourne

Feront l'objet d'arrêtés d'autorisation distincts, d'autre part ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

**- ARRETENT -**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) est transférée à la SARL RÉSIDENCE LE SQUARE D'ALIÉNOR dont le siège social est fixé 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux (33300) pour la gestion des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Guyenne » sis 194 rue Achard à Bordeaux (33300).

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est subordonnée à la réalisation des accords mentionnés dans le protocole d'accord pris en date du 26 mars 2014 et prorogé par l'avenant du 29 septembre 2014.

**ARTICLE 3** – Les regroupements des 32 lits d'EHPAD actuellement situés 194 rue Achard à Bordeaux (33300) au sein de 3 autres établissements sont subordonnés :

- à la signature de 3 arrêtés d'autorisation de regroupement par les autorités compétentes au regard des caractéristiques du projet de regroupement de lits répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et apportant toutes les garanties attendues en matière de qualité de prise en charge des résidents,
- au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4-** La présente autorisation est caduque en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5-** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 7-** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8** – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** RÉSIDENCE LE SQUARE D'ALIÉNOR

N° FINESS : 33 002 557 8

N° SIREN : 504 997 925

Code statut juridique: 72 - Société à Responsabilité Limitée

**Entité établissement :** EHPAD Guyenne

N° FINESS : 330 797 978

Code catégorie : 200

maison de retraite

capacité : 32

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 32

| Discipline |                              | Activité/Fonctionnement |                              | Clientèle |                             | Capacité |
|------------|------------------------------|-------------------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|----------|
| Code       | Libellé                      | Code                    | Libellé                      | Code      | Libellé                     |          |
| 924        | Accueil pour personnes âgées | 11                      | Hébergement complet internat | 711       | Personnes âgées dépendantes | 32       |

**ARTICLE 9** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 10** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le

16 FEV. 2015

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général  
de la Gironde

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

  
Le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général des Services Départementaux

Laurent CARRIÉ



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015047-0006**

**signé par**  
**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**le 16 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 16/02/2015 - portant annulation de l'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil Général en date du 20 novembre 2013 et portant autorisation de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais dans un nouvel EHPAD dénommé "Bel Air" situé à Léognan.



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du **16 FEV. 2015**

Portant annulation de l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général de la Gironde en date du 20 novembre 2013 portant autorisation de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac sis à Martillac et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Guyenne sis à Bordeaux dans l'EHPAD Bel Air sis à Léognan

et portant autorisation de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac sis 22 route de Tout à Martillac (33650) gérés par l'AASSA et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) gérés par l'AASSA dans un nouvel EHPAD dénommé Bel Air situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) ;

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D 313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma Départemental d'Organisation sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 17 février 1988 autorisant la création de la maison de retraite Le Clos de Martillac ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 10 novembre 1993 autorisant la maison de retraite Le Clos de Martillac sise 22 route de Tout à Martillac (33650) gérée par l'AASSA à recevoir douze bénéficiaires à l'aide sociale aux personnes âgées, l'établissement recevant 38 personnes âgées dont 12 en cure médicale ;

**VU** la convention tripartite et ses avenants du 28 décembre 2004 conclus entre l'Etat, le Conseil Général et l'EHPAD Le Clos de Martillac sis 22 route de Tout à Martillac (33650) ;

**VU** la demande et notamment le projet architectural déposés le 22 août 2012 par l'AASSA relatifs à la création de l'EHPAD Bel Air situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier confiée par la mairie de Léognan à la société d'HLM Mésolia Habitat, d'une capacité totale de 70 lits d'hébergement permanent dont 12 en unité Alzheimer, par regroupement de :

- 38 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Le Clos de Martillac à Martillac (33650) ;
- 32 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 novembre 2013 portant autorisation de regroupement des EHPAD Le Clos de Martillac sis à Martillac (33650) et Guyenne sis à Bordeaux gérés par l'AASSA dans un nouvel EHPAD dénommé « Bel Air » situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 novembre 2014 portant autorisation de regroupement des 6 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) géré par la SAS Les Roses de Saint-Caprais, filiale de la SAS Colisée Patrimoine Group au profit de l'EHPAD Jean Monnet sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS Financière Santé, filiale de la SAS Colisée Patrimoine Group ; portant la capacité globale de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais de 38 à 32 lits d'hébergement permanent et portant la capacité globale de l'EHPAD Jean Monnet à Mérignac de 70 lits à 76 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) géré par la SAS Les Roses de Saint-Caprais, filiale à 100 % de la SAS Résidence Elua détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group, d'une capacité de 32 lits d'hébergement permanent, au profit de l'AASSA ;

**VU** la nouvelle demande de l'AASSA en date du 11 septembre 2014 en lieu et place de celle susvisée, relative à la création de l'EHPAD Bel Air situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier confiée par la mairie de Léognan à la société d'HLM Mésolia Habitat, d'une

capacité totale de 70 lits d'hébergement permanent dont 12 en unité Alzheimer, par regroupement de :

- 38 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Le Clos de Martillac sis à Martillac (33650) géré par l'AASSA ;
- 32 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais sis à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) géré par l'AASSA ;

**VU** les statuts de l'AASSA sis 116 avenue du Truc à Mérignac (33693) ;

**VU** l'extrait de la délibération de la réunion de bureau de l'AASSA en date du 27 mai 2014 décidant à l'unanimité :

de demander le regroupement de la totalité des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais et de la totalité des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac dans un nouvel établissement de 70 lits d'hébergement permanent dont 12 en unité Alzheimer sur la commune de Léognan (33850) ;

donnant mandat au Président, M. Dussouchaud, de mener à bien les démarches nécessaires ;

**VU** l'acte authentique de vente en date du 30 octobre 2012 établi entre Monsieur Francis Gabin, dénommé « le vendeur » et la société d'HLM Mésolia Habitat dénommée « l'acquéreur » concernant un terrain à bâtir sis à Léognan, chemin de Bel Air, cadastré Section BO n° 39-40 ;

**VU** le courrier du 31 juillet 2013 de Monsieur Teycheney, Président de Colisée Patrimoine Group, informant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Président du Conseil Général de la Gironde de sa décision d'arrêter l'exploitation de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent ;

**VU** le courrier conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 4 avril 2014 à Monsieur Teycheney, Président de Colisée Patrimoine Group, demandant la transmission d'éléments permettant d'acter officiellement la cessation temporaire de l'activité de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent dans l'attente de la mise en œuvre de l'autorisation dans le cadre d'un nouveau projet ;

**VU** le courrier du 11 septembre 2014 de Monsieur Teycheney, Président de Colisée Patrimoine Group et l'ensemble des pièces relatives à la cessation temporaire d'activité de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent à compter du 28 novembre 2013 ;

**VU** le courrier conjoint du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 3 octobre 2014 actant la fermeture temporaire de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent à compter du 28 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Le Clos de Martillac sis à Martillac (33650) et des 32 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais à Bordeaux dans un EHPAD neuf dénommé EHPAD Bel Air, situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;



## **- ARRETEMENT -**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général de la Gironde du 20 novembre 2013.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) pour le regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac sis 22 route de Tout à Martillac (33650) et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) dans un établissement neuf dénommé EHPAD Bel Air situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) d'une capacité totale de 70 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer.

**ARTICLE 3** - L'AASSA continuera d'exploiter in situ les 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac à Martillac (33650) jusqu'à l'ouverture du nouvel EHPAD Bel Air, sis chemin de Bel Air à Léognan (33850) répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** - Les représentants de l'AASSA sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 8** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 9** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 10** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** AASSA

**N° FINESS :** 33 079 200 3

**N° SIREN :** 302 817 507



Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EHPAD Bel Air

N° FINESS : 33 005 202 8

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 70

| Discipline |                              | Activité / Fonctionnement |                              | Clientèle |   | Capacité |
|------------|------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code       | Libellé                      | Code                      | Libellé                      | Code      | Libellé                                     |          |
| 924        | Accueil pour personnes âgées | 11                        | Hébergement complet internat | 711       | Personnes âgées dépendantes                 | 58       |
| 924        | Accueil pour personnes âgées | 11                        | Hébergement complet internat | 436       | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 12       |

**ARTICLE 11** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 12**- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratif du Département.

Fait à Bordeaux, le **16 FEV. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général  
de la Gironde

Pour le directeur général, et par délégation,



P/Le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général des Services Départementaux



Laurent CARRIÉ



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015047-0007**

**signé par**  
**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**le 16 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 16/02/2015 - portant autorisation de regroupement des 25 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor dans l'EHPAD Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'aliénor

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

ARRETE du

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

16 FEV. 2015

Portant :

Autorisation de regroupement des 25 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor dans l'EHPAD Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D.313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

---

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 27 janvier 1987 autorisant l'AASSA pour la création de la maison de retraite Guyenne sise 194 rue Achard à Bordeaux d'une capacité de 26 places ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 23 août 2005 portant autorisation d'extension de la maison de retraite Guyenne de 26 à 32 places ;

**VU** la convention tripartite et ses avenants du 30 décembre 2005 conclue entre l'Etat, le Conseil Général et l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 novembre 2008 portant autorisation partielle de création de l'EHPAD Le Square d'Aliénor renommé EHPAD Résidence Aimé Césaire à Bordeaux géré par la SARL Résidence le Square d'Aliénor, d'une capacité de 49 lits et places comprenant 44 lits d'hébergement permanent dont 13 lits Alzheimer et 5 places d'accueil de jour, 38 lits d'hébergement permanent supplémentaires et 2 lits d'hébergement temporaire intégrés au projet faisant l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance mais non autorisés faute de financement ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 10 octobre 2014 portant autorisation de regroupement des 19 lits de l'EHPA Le Clos Saint Amand sis 11 allée Ganda à Bordeaux (33200) dans l'EHPAD Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor et portant autorisation de retrait de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence Aimé Césaire à Bordeaux, portant la capacité globale de l'établissement à 63 lits d'hébergement permanent dont 13 Alzheimer ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 novembre 2013 portant autorisation de regroupement des EHPAD Le Clos de Martillac sis à Martillac (33650) et Guyenne sis à Bordeaux gérés par l'AASSA dans un nouvel EHPAD dénommé « Bel Air » situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant :

. annulation de l'arrêté conjoint du 20 novembre 2013 portant autorisation de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac sis à Martillac et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Guyenne sis à Bordeaux dans l'EHPAD Bel Air sis à Léognan ;

. autorisation de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac sis 22 route de Tout à Martillac (33650) gérés par l'AASSA et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) gérés par l'AASSA dans un nouvel EHPAD dénommé Bel Air situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD Guyenne d'une capacité de 32 lits d'hébergement permanent à la SARL Résidence Le Square d'Aliénor ;

**VU** la demande du 9 septembre 2014 de la SARL Résidence Le Square d'Aliénor pour le regroupement de 25 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux dans l'EHPAD Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux portant la capacité totale de l'établissement à 88 lits d'hébergement permanent dont 13 Alzheimer ;



**VU** la copie des statuts de la SARL RÉSIDENCE LE SQUARE D'ALIÉNOR en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 17 juin 2014 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 997 925 R.C.S Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que le projet de regroupement des 25 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor dans l'EHPAD Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

## **- ARRETENT -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL Résidence Le Square d'Aliénor pour le regroupement de 25 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux dans l'EHPAD Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux.

La capacité totale de l'EHPAD Résidence Aimé Césaire est en conséquence portée à 88 lits d'hébergement permanent dont 13 dédiés à la prise en charge de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

**ARTICLE 2** - La SARL Le Square d'Aliénor continuera d'exploiter in situ les 25 lits d'hébergement permanent jusqu'à l'obtention de l'avis favorable de la visite de conformité de l'EHPAD Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux, mentionnée à l'article 8 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - La capacité totale de l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor est en conséquence ramenée à 7 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 4** - Les représentants de la SARL Résidence Le Square d'Aliénor sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 8** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 9** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 10** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Résidence le Square d'Aliénor

N° FINESS : 33 002 557 8

N° SIREN : 504 997 925

Code statut juridique : 72 Société à Responsabilité Limitée

**Entité établissement** : EHPAD Résidence Aimé Césaire

N° FINESS : 33 002 562 8

N° SIRET : 504 997 925 00012

code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 88

| Discipline |                              | Activité / Fonctionnement |                              | Clientèle |   | Capacité |
|------------|------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code       | Libellé                      | Code                      | Libellé                      | Code      | Libellé                                     |          |
| 924        | Accueil pour personnes âgées | 11                        | Hébergement complet internat | 711       | Personnes âgées dépendantes                 | 75       |
| 924        | Accueil pour personnes âgées | 11                        | Hébergement complet internat | 436       | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 13       |



**ARTICLE 11** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 12-** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratif du Département.

Fait à Bordeaux, le **16 FEV. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général  
de la Gironde

Pour le directeur général, et par délégation,



**Anne BOUYCARD**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

P/Le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général des Services Départementaux



**Laurent CARRIÉ**



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015047-0008**

**signé par**  
**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**le 16 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 16/02/2015 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Financière Santé de 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Guyenne" sis à Bordeaux et portant autorisation de leur regroupement dans l'EHPAD "Jean Monnet" sis à Mérignac

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du **16 FEV. 2015**

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group de 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD «Guyenne» sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group ;  
et portant autorisation de regroupement des 2 lits d'hébergement permanent susmentionnés dans l'EHPAD « Jean Monnet » sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D.313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 27 janvier 1987 autorisant l'AASSA pour la création de la maison de retraite Guyenne sise à Bordeaux d'une capacité de 26 places ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 28 octobre 1988 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées GERIA SANTE sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) d'une capacité de 70 lits ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Gironde du 6 juillet 2005 portant transformation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées GERIA SANTE sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) géré par la SARL GERIAFRANCE détentrice de l'autorisation, représentée par Monsieur Georges Metregiste, en EHPAD d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 23 août 2005 portant autorisation d'extension de la maison de retraite Guyenne de 26 à 32 places ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 juillet 2011 portant maintien de l'autorisation délivrée à la SAS Financière Santé représentée par Monsieur Patrick Teycheney en qualité de Président pour la gestion de l'EHPAD Géria Santé sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 10 juillet 2013 portant autorisation à la SAS Financière Santé représentée par Monsieur Patrick Teycheney pour la délocalisation de l'EHPAD Géria Santé d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent du 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) au 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 novembre 2013 portant autorisation de regroupement des EHPAD Le Clos de Martillac sis à Martillac et Guyenne sis à Bordeaux gérés par l'AASSA dans un nouvel EHPAD dénommé Bel air à Léognan ;

**VU** l'attestation de visite de conformité du 7 mars 2014 pour la mise en fonctionnement de 70 lits d'hébergement permanent dont 14 lits en unité Alzheimer dans l'EHPAD « Géria Santé » renommé « Jean Monnet » sis 7, rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) précisant que 8 lits supplémentaires, construits sans avoir été autorisés, devaient être neutralisés ;

**VU** l'attestation du 30 juillet 2014 délivrée par Monsieur Patrick Teycheney, Président de la SAS Colisée Patrimoine Group, concernant la modification du nom de l'EHPAD « Géria Santé » sis 7, rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) pour l'EHPAD « Jean Monnet » ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général du 27 novembre 2014 portant :

transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis 12, rue de l'Église à Saint Caprais-de-Bordeaux (33880) géré par la SAS Les Roses de Saint-Caprais filiale de la SAS Résidence Elua détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group ;

autorisation de regroupement des 6 lits d'hébergement permanent susmentionnés dans l'EHPAD « Géria Santé » désormais renommé « Jean Monnet » sis 7, rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group ; portant la capacité totale de l'établissement à 76 lits d'hébergement permanent dont 14 Alzheimer ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Guyenne, d'une capacité de 32 lits, géré par l'AASSA au profit de la SARL Résidence Square d'Aliénor, filiale de la SAS Colisée Patrimoine Group ;



**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant :

. annulation de l'arrêté conjoint du 20 novembre 2013 portant autorisation de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l' EHPAD Le Clos de Martillac sis à Martillac et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Guyenne sis à Bordeaux dans l'EHPAD Bel Air sis à Léognan ;

. autorisation de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l' EHPAD Le Clos de Martillac sis 22 route de Tout à Martillac (33650) gérés par l'AASSA et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) gérés par l'AASSA dans un nouvel EHPAD dénommé Bel Air situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant :

. autorisation de regroupement de 25 lits d'hébergement permanent de l' EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor dans l'EHPAD Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor ; portant la capacité totale de l'EHPAD Résidence Aimé Césaire à 88 lits d'hébergement permanent dont 13 Alzheimer et ramenant la capacité totale de l'EHPAD Guyenne à 7 lits d'hébergement permanent ;

**VU** la copie des statuts de la SAS Financière Santé, mis à jour par décision de l'associé unique en date du 13 mars 2014 et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 17 juin 2014 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498 722 990 R.C.S Bordeaux ;

**VU** la convention de transfert de lits du 9 septembre 2014 entre la société Résidence Le Square d'Aliénor dénommée « le cédant » d'une part et la société Financière Santé dénommée « le cessionnaire » d'autre part, relative à la cession de 2 lits en provenance de l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor, filiale de la SAS Colisée Patrimoine Group, au profit de l'EHPAD Jean Monnet sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS Financière Santé, filiale de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

**VU** la demande de la SAS Financière Santé du 9 septembre 2014 relative au regroupement de 2 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Square d'Aliénor, filiale de la SAS Colisée Patrimoine Group, dans l'EHPAD Jean Monnet sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS Financière Santé, filiale de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de regroupement de 2 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group dans l'EHPAD Jean Monnet sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group, apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

**- ARRETENT -**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL Résidence Le Square d'Aliénor détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group est transférée à la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group pour :

. la gestion de 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD «Guyenne » sis 194 rue Achard à Bordeaux ;

. le regroupement des 2 lits d'hébergement permanent susmentionnés dans l'EHPAD «Jean Monnet» sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group.

La capacité globale de l'EHPAD « Jean Monnet » est en conséquence portée à 78 lits d'hébergement permanent répartis comme suit :

|                       | Personnes âgées dépendantes | Prise en charge Alzheimer | TOTAL lits |
|-----------------------|-----------------------------|---------------------------|------------|
| Hébergement permanent | 64                          | 14                        | 78         |

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est subordonnée à la réalisation définitive et incontestable des accords prévus dans la convention de transfert de lits du 9 septembre 2014 susmentionnée.

**ARTICLE 3** – A la suite de la réalisation définitive et incontestable des accords susmentionnés, la capacité totale de l'EHPAD « Guyenne » sis 194 rue Achard à Bordeaux sera en conséquence ramenée à 5 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 4** – Les représentants de la SAS Financière Santé sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.



**ARTICLE 7** - La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 8** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 9** – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : SAS FINANCIÈRE SANTÉ**

N° FINESS : 33 003 991 8

N° SIREN : 498 722 990

Code statut juridique: 95 Société par Actions Simplifiées

**Entité établissement : EHPAD JEAN MONNET**

N° FINESS : 33 079 822 4

N° SIRET : 498 722 990 00013

Code catégorie : 200                    maison de retraite                    capacité : 78

| Discipline |                               | Activité / Fonctionnement |                              | Clientèle |   | Capacité |
|------------|-------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code       | Libellé                       | Code                      | Libellé                      | Code      | Libellé                                     |          |
| 924        | Accueil en maison de retraite | 11                        | Hébergement complet internat | 711       | Personnes âgées dépendantes                 | 64       |
| 924        | Accueil en maison de retraite | 11                        | Hébergement complet internat | 436       | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14       |

**ARTICLE 10** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 11** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **16 FEV. 2015**

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général  
de la Gironde

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la Santé

P/Le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général des Services Départementaux

  
Laurent CARRIÉ



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015057-0002**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**le 26 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 26/02/2015 - Portant transformation d'une autorisation à titre expérimental en autorisation de droit commun du dispositif "Intervalle- Asperger" dédié à la prise en charge de 5 personnes handicapées autistes asperger par le Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés Psychiques "Intervalle" à Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) à Bordeaux

ARRETE du 26 FEV. 2015

Portant transformation d'une autorisation à titre expérimental en autorisation de droit commun du dispositif « Intervalle-Asperger » dédié à la prise en charge de 5 personnes handicapées autistes asperger par le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques « Intervalle » à Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (A.R.I) à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général  
de Gironde**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 - Volet personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

**VU** la demande présentée le 20 juin 2008, par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise 44 rue André Degain à Bordeaux, en vue de la création d'un SAMSAH pour personnes handicapées psychiques à hauteur de 35 places ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.M.S) en sa séance du 21 novembre 2008 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de département et du Président du Conseil Général de Gironde, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques (SAMSAH) de 10 places sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (A.R.I) à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde, en date du 26 juillet 2011, portant autorisation d'extension de 10 places au SAMSAH susvisé dont 5 places pour autistes Asperger à titre expérimental, et fixant ainsi la capacité globale du service à 20 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 13 juin 2014, portant autorisation de création par transfert dans les locaux du CH de Libourne d'une antenne de 15 places actuellement dans le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques (SAMSAH) « Intervalle » à Bordeaux, et fixant ainsi la capacité globale du service à 35 places dont 20 à Bordeaux et 15 à Libourne ;

**VU** les résultats positifs de l'évaluation de l'expérimentation « Intervalle-Asperger » présentée au comité de pilotage du dispositif le 12 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet apporte une réponse adaptée aux besoins du département de la Gironde ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise 261 Avenue Thiers à Bordeaux (33015) en vue de transformer le dispositif expérimental « Intervalle-Asperger » dédié à la prise en charge de personnes handicapées autistes asperger par le SAMSAH « Intervalle », sis 44 rue André Degain à Bordeaux (33100), en dispositif de droit commun.

La capacité globale du SAMSAH est de 35 places, dont 5 « Intervalle-Asperger ».

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité. Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** – Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :



**Entité juridique : Association pour la Réadaptation et l'Intégration (A.R.I) à Bordeaux**

N° FINESS : 33 079 080 9

N° SIREN : 781 860 770

Code du statut juridique : 60 Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : SAMSAH « Intervalle »**

44 rue André Degain à Bordeaux (33100)

N° FINESS : 33 002 646 9

N° SIRET : 781 860 770 00176

Code catégorie : 445 Service d'Accompagnement Médico-Social Adultes Handicapés

| Discipline |   | Activité/ Fonctionnement |                                | Clientèle |                         | Capacité  |
|------------|---|--------------------------|--------------------------------|-----------|-------------------------|-----------|
| Code       | Libellé   | Code                     | Libellé                        | Code      | Libellé                 | Autorisée |
| 510        | Accompagnement médico-social des adultes handicapés | 16                       | Prestation en milieu ordinaire | 437       | Autistes                | 5         |
| 510        | Accompagnement médico-social des adultes handicapés | 16                       | Prestation en milieu ordinaire | 205       | Déficience du psychisme | 30        |

**ARTICLE 5** - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du Département, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du département.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général

  
**Michel LAFORCADE**

  
P/Le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général des Services Départementaux



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015051-0001**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 20 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

du 20/02/2015 - suspension du mandat  
sanitaire attribué au docteur vétérinaire Jean-  
François MONIOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2015-117  
de suspension du mandat sanitaire attribué  
au docteur vétérinaire Jean-François MONIOT**

**Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1994 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Jean-François MONIOT ;
- Vu la décision de la chambre supérieure de discipline du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Aquitaine-TOM dont les délibérés ont eu lieu le 15 juillet 2014, de suspension temporaire du droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire français, concernant le docteur vétérinaire Jean-François MONIOT ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1994 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Jean-François MONIOT, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2629, est suspendu du 23 mars 2015 au 29 mars 2015 inclus sur le territoire français et d'outre-mer.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le vingt février 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
Par empêchement du directeur  
le chef de service

  
Mikael MOUSSU



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015033-0014**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 02 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 02/02/2015 mettant en demeure la SARL "Cru de la Maqueline" représentée par Madame Catherine Castel de déposer un dossier de régularisation loi sur l'eau concernant les travaux d'endiguement en rive droite du ruisseau "La Maqueline" sur le territoire de la commune de Macau.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

SERVICE DE L'EAU ET DE LA NATURE  
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE DU

24  
- 2<sup>e</sup> FEV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/01/12-02

PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION  
ADMINISTRATIVE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 214-1 définissant la nomenclature des installations, ouvrages ou activités soumises à déclaration ou à autorisation loi sur l'eau,

VU l'article L 171-7 par lequel l'autorité administrative compétente met le contrevenant en demeure de régulariser sa situation,

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'ordonnance N° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 janvier 2015 conformément aux articles L 171-6,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu en date du 19 janvier 2015,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 11 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Endiguement en rive droite du ruisseau la Maqueline, sur la propriété du « Cru de la Maqueline », parcelles cadastrées A 5, 7, 8 et 9, situées au lieu-dit « l'île aux vaches » sur la commune de Macau,
- Travaux effectués depuis la pelle de régulation des marées située près du Port d'Issan sur une longueur de 1450 m

CONSIDERANT les études et le programme d'Actions en cours portés par le SMIDDEST relatifs à la gestion du risque inondation afin de réduire la vulnérabilité des lieux urbanisés, (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations – PAPI – sur l'estuaire de la Gironde, labellisé le 12 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 décembre 2014 relève du régime d'autorisation, est exploitée sans le titre requis à l'article L 214-1 du code de l'environnement,



**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le « Cru de la Maqueline » représenté par sa gérante Madame Catherine Castel de régulariser sa situation administrative,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER :** Le Cru de la Maqueline, représenté par Madame Catherine Castel, gérante, sise 2 route de la Maqueline 33460 MACAU (Gironde) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant dans un **déla** de trois mois auprès du guichet unique Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

1. soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R 214-6 du code de l'environnement. La demande de régularisation comprendra notamment une étude hydraulique utilisant les données d'entrée du Référentiel Inondation Gironde afin de déterminer les éventuels impacts et le cas échéant les mesures correctives ou de compensation susceptibles d'être mises en œuvre pouvant aller jusqu'à la modification de la digue. Cette étude sera compatible avec celle en cours portée par le SMIDDEST et son projet d'actions. Des éléments nécessaires à la bonne connaissance et à la tenue de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation sont joints au dossier.
2. soit un projet de remise en l'état initial des lieux.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le Cru de la Maqueline est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Cru de la Maqueline, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code, ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec remise en état des lieux.

**Article 3 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Cru de la Maqueline et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Gironde.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le  
Le Secrétaire Général

- 2 FEV. 2015

Jean-Michel BEDECARRAX

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015041-0002**

**signé par**  
**Pour le Ministre de la Défense**

**le 10 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

Arrêté de prolongation du délai d'élaboration  
du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques du site militaire de Cazaux,  
sur partie du territoire de la commune de La  
Teste de Buch (Gironde)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux, sur partie du territoire de la commune de La Teste-de-Buch (Gironde)

Le ministre de la Défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux commune de La Teste-de-Buch (Gironde) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2014 portant prolongation de douze mois du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux commune de La Teste-de-Buch (Gironde) ;

Considérant que les délais requis pour l'enquête publique ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux commune de La Teste-de-Buch (Gironde) dans le délai de trente mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement ;

sur proposition du chef de l'inspection des installations classées de la Défense ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux, commune de La Teste-de-Buch (Gironde) est prolongé de six mois supplémentaires, soit jusqu'au 27 novembre 2015.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde et au *bulletin officiel des armées*.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la commune concernée et mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal habilité à publier les annonces légales et officielles diffusé dans le département de la Gironde.

Fait à Paris le 10 FEV 2015

Pour le ministre de la défense et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement  
Stanislas PROUVOST



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015043-0007**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 12 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 12/02/2015 - Approbation d'un cahier des charges de cession de terrain pour le lot 3.9 de la Zone d'Aménagement Concerté "Bordeaux Saint- Jean Belcier".





PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 12 FEV. 2015

---

**Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 21 janvier 2015 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé 68 quai de Paludate à Bordeaux, sur la parcelle BS 0066, autorisant au titre du lot 3.9 une surface de plancher de 1 804 m<sup>2</sup>. Cette surface est destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de bureaux.

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,  
Pour la Préfecture,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel DEDECARRAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)

CAHIER DES CHARGES DE CESSION  
OU DE LOCATION DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX  
SAINT JEAN BELCIER

Lot 3.9



Etablissement Public d'Aménagement  
**bordeaux euratlantique**

## SOMMAIRE

---

|   |   |
|---|---|
| ARTICLE 1- DISPOSITIONS GENERALES.....  | 3 |
| ARTICLE 2- OBJET DE LA CESSION.....   | 4 |
| ARTICLE 3 – DELAIS D'EXECUTION.....   | 5 |
| ARTICLE 4 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS .....  | 5 |
| ARTICLE 5 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR.....  | 5 |
| ARTICLE 6 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES .....                                   | 6 |
| ARTICLE 7 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX..... | 6 |
| ARTICLE 8 - NULLITE.....  | 6 |



## CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

---

- 1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Le décret du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPA) précise également que l'établissement est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement. Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

- 1.2 Le présent cahier des charges comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.3 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

- 1.4 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ✦ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.

- ✦ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ✦ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci dessus et du décret du 22 mars 2010 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

## ARTICLE 2 – OBJET DE LA CESSION

---

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur le/les parcelles suivantes :

| DESIGNATION CADASTRALE |    |                     |                  |
|------------------------|----|---------------------|------------------|
| Section                | N° | Adresse ou lieudit  | Contenance       |
| BS                     | 66 | 68 QUAI DE PALUDATE | 00 ha 05 a 30 ca |

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de **1 804m<sup>2</sup>**.

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :  
**Bureaux**

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.



### ARTICLE 3 – DELAIS D'EXECUTION

---

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

### ARTICLE 4 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

---

**4.1** Les délais fixés à l'article 3 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.

**4.2** Des prolongations de délai sont également prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

---

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

#### **Dommages-intérêts (cas particuliers)**

- ⊕ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 3, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ⊕ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 15/100 (15 %).

### ARTICLE 6 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

---

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

#### **ARTICLE 7 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX**

---

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

#### **ARTICLE 8- NULLITE**

---

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.



Lu et approuvé,

A Bordeaux, le ... 02 FEV... 2015

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015054-0001**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 23 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 23/02/2015 - portant retrait d'agrément de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Brême du Midi", du président et du trésorier.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Eau Nature  
Unité Nature

Arrêté du 23 FEV. 2015

**Arrêté portant retrait d'agrément de l'Association Agréée pour la  
pêche et la Protection du Milieu Aquatique " La Brème du Midi", du  
Président et Trésorier**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.434-26 à R.434-29 relatifs aux agréments des associations de pêche de loisir,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique  
VU le récépissé déclaration de l'association de pêche. 'La Brème du Midi ' à la préfecture de Bordeaux en date du 17 mars 1926  
VU l'arrêté portant approbation des statuts de l'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) "La Brème du Midi" en date du 14 novembre 2013,  
VU l'arrêté d'agrément de M. Maillot Jérôme Président et du trésorier de l'AAPPMA " La Brème du Midi " en date du 9 février 2009 ,  
VU l'arrêté d'agrément de M. Perriere Jean-Michel trésorier de l'AAPPMA " La Brème du Midi " en date du 27 septembre 2013  
VU la délibération de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde demandant le retrait d'agrément de l'A.A.P.P.M.A. " La Brème du Midi" et le transfert de l'actif immobilier à la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. en date du 30 janvier 2015  
VU l'avis du service départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**CONSIDERANT**

- que l'A.A.P.P.M.A. " La Brème du Midi" ne satisfait plus à ses obligations statutaires,
- qu'un courrier de la DDTM en date du 28 juillet 2014 à l'adresse du président n'a pas été retiré, et que tous les efforts de la fédération pour rentrer en contact avec le président sont restés vains.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le retrait d'agrément de l'A.A.P.P.M.A. " La Brème du Midi", de son Président et de son trésorier, est prononcé par le Préfet en application des articles R.434-26 et R.434-27 du code de l'Environnement.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 32 des statuts de l'A.A.P.P.M.A., l'actif immobilier de l'A.A.P.P.M.A. "La Brème du Midi", est transféré à la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde.

**ARTICLE 3 :** La décision prendra effet à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et notifié à l'association et personnes concernées et à la Fédération de Départementale pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gironde.

Fait à Bordeaux, le  
Le Secrétaire Général

23 FEV. 2015

Jean-Michel BEDECARRAX

Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015054-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 23 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 23/02/2015 - portant retrait d'agrément de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les Fervents de la Saye et du Bas Moron", du président et du trésorier.

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Eau Nature

Arrêté du 29 FEV. 2015

### Arrêté portant retrait d'agrément de l'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique " les Fervents de la Saye et du Bas Moron", du Président et Trésorier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.434-26 à R.434-29 relatifs aux agréments des associations de pêche de loisir,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
- VU le récépissé déclaration de l'Amicale de Pêche et de pisciculture intercommunale de Cavignac. "Les Fervents de la Saye et du Bas Moron" à la sous-préfecture de Blaye en date du 6 février 1953 et de sa modification en date du 20 septembre 2008
- VU l'arrêté portant approbation des statuts de l'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) "Les Fervents de la Saye et du Bas Moron" en date du 5 août 2013,
- VU l'arrêté d'agrément de M. Marrier Président de l'AAPPMA "Les fervents de la Saye et du Bas Moron" en date du 9 février 2009
- VU l'arrêté d'agrément de M. Boitière-Rallièrè trésorier de l'AAPPMA "Les fervents de la Saye et du Bas Moron" en date du 22 mars 2013
- VU la délibération de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde demandant le retrait d'agrément de l'A.A.P.P.M.A. " Les fervents de la Saye et du Bas Moron" et le transfert de l'actif immobilier à la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. en date du 30 janvier 2015
- VU l'avis du service départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

#### CONSIDERANT

- que l'A.A.P.P.M.A. " Les fervents de la Saye et du Bas Moron" ne satisfait plus à ses obligations statutaires,
- qu'une dernière relance écrite en date du 27 novembre 2014 du service gestionnaire de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde demandant à l'A.A.P.P.M.A. "Les Fervents de la Saye et du Bas Moron" de respecter ses obligations statutaires est restée sans effet à ce jour,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER :** Le retrait d'agrément de l'A.A.P.P.M.A. " Les fervents de la Saye et du Bas Moron", de son Président et de son trésorier, est prononcé par le Préfet en application des articles R.434-26 et R.434-27 du code de l'Environnement.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 32 des statuts de l'A.A.P.P.M.A., l'actif immobilier de l'A.A.P.P.M.A. "Les fervents de la Saye et du Bas Moron", est transféré à la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde.

**ARTICLE 3 :** La décision prendra effet à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et notifié à l'association et aux personnes concernées, et à la Fédération Départementale pour le Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la Gironde.

Fait à Bordeaux,  
Le Secrétaire Général

Fait à Bordeaux, le  
Jean-Michel BEDECARRAX

29 FEV. 2015

Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015055-0001**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 24 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 24/02/2015 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Gironde

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE du 24 février 2015

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES**  
**EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS)**  
**POUR LA CAMPAGNE 2014-2015**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,**  
**PREFET DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014-2015 ;

VU l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde du 12 septembre 2014 et l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** du service FranceAgriMer de la DRAAF Aquitaine en date du 17 février 2015 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe (liste n° 15), sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2014-2015 est limitée au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :** Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et du service régional de FranceAgriMer.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
La Chef du Service,



Nathalie FABRE





PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n ° 2015051-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 20 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Mutualité Sociale Agricole (MSA)**

du 17/02/2015 - Traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de mutualiser l'activité de liquidation et de gestion des rentes Accident du Travail des adhérents MSA pour le compte des CMSA d'affiliation, dans le cadre de la coopération inter-caisses

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DONT LA FINALITÉ  
EST DE MUTUALISER L'ACTIVITÉ DE LIQUIDATION ET DE  
GESTION DES RENTES ACCIDENT DU TRAVAIL DES  
ADHÉRENTS MSA POUR LE COMPTE DES CMSA  
D'AFFILIATION, DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION  
INTER-CAISSES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L. 1222-4, L. 2323-32 et L. 4612-8 du code du travail,
- VU les conventions bi-latérales entre la caisse d'affiliation et la caisse gestionnaire,
- VU les délégations données par le Directeur et l'agent comptable des caisses gestionnaires à la caisse d'affiliation,
- VU l'avis réputé favorable de la CNIL en date du 16 septembre 2004 concernant le traitement de données à caractère personnel « gestion électronique des documents », n°1012419 et intitulé GEIDE,
- VU le récépissé de la CNIL du 26 août 2005, relatif à la 1<sup>ère</sup> modification du dossier CNIL n°1012419 intitulé GEIDE et concernant la mise en place d'un système de workflow,
- VU les articles L.732-6 (AMEXA), L. 742-3 (ASA), L.751-9 (AT) du code rural qui renvoient aux articles L.376-1(maladie) et L.454-1 (accident du travail) du code de la sécurité sociale ainsi que l'article L.752-23 (ATEXA) du code rural,
- VU la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 15-04 en date du 17 février 2015,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de MSA un nouveau traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de mutualiser l'activité de liquidation et de gestion des rentes accident du travail des adhérents MSA pour le compte des CMSA d'affiliation, dans le cadre de la coopération inter-caisses.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Auvergne, qui a été choisie pour assurer la fonction de caisse gestionnaire, met en place une équipe dédiée afin de sécuriser le processus de traitement des rentes accident du travail et de l'indemnité en capital des adhérents MSA dans une perspective de certification des comptes, tout en cherchant les moyens de réaliser les économies d'échelle attendues.

Sont concernés par le traitement :

- les adhérents MSA
- les salariés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Auvergne

Pour l'adhérent MSA, l'opération est neutre, il n'a pas de contact avec la CMSA gestionnaire mais seulement avec sa CMSA d'affiliation.



Pour l'ensemble des données à caractère personnel relatives aux assurés, la durée de conservation est de 5 ans après le décès de l'assuré. Pour les données à caractère personnel relatives aux salariés concernés de la CMSA gestionnaire, la durée de conservation est de 36 mois.

**ARTICLE 2 -** Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification,
- le NIR,
- la situation familiale (marié, veuf, célibataire),
- l'adresse,
- les caractéristiques du logement (adresse, code postal, commune, propriétaire ou non),
- la vie professionnelle,
- la situation économique et financière (ressources),
- les données relatives aux rentes et à leur gestion.

**ARTICLE 3 -** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CMSA d'affiliation de l'adhérent MSA,
- la CMSA gestionnaire.

**ARTICLE 4 -** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la CMSA d'affiliation dont relève l'adhérent MSA ou auprès de la CMSA gestionnaire pour le salarié concerné.

Concernant le droit d'opposition, celui-ci ne peut pas s'exercer compte tenu des dispositions légales.

**ARTICLE 5 -** En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
**Agnès CADIOU**

Fait à Bagnolet, le 17 février 2015

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Michel BRAULT**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. »

Fait à Bordeaux, le 20 février 2015

**Le Directeur de la MSA Gironde**

  
**Madéleine TALAVERA**



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014357-0019**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 23 Décembre 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

relatif à la nomination des régisseurs -  
commune de BLAYE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des dotations et des  
finances locales

ARRÊTÉ DU 23 DEC. 2014

ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS  
COMMUNE DE **BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BLAYE ;

VU L'arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs en date du 27 mai 2008 ;

VU La demande du maire en date du 5 septembre 2014 sollicitant la modification de l'arrêté de nomination des régisseurs ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 27 mai 2008 est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** - Madame Virginie LOUIS, brigadier-chef principal de la police municipale de la commune de BLAYE, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3** - Monsieur Frédéric PETIT, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** - Les autres policiers municipaux de la commune de BLAYE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAZ





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014363-0013**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 29 Décembre 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

relatif à la nomination des régisseurs -  
commune de RIONS.



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE  
L'ADMINISTRATION  
LOCALE  
Bureau des dotations et des  
finances locales

ARRÊTÉ DU  
29 DEC. 2014

---

ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS  
COMMUNE DE **RIONS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de RIONS,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Patrick COOL, assistant de surveillance de la voie publique de la commune de Rions, est nommé régisseur jusqu'au terme de son contrat, soit le 31 août 2015 inclus, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014363-0014**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 29 Décembre 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

relatif à la création de régies d'Etat - commune  
de RIONS.



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE  
L'ADMINISTRATION  
LOCALE

ARRÊTÉ DU 29 DEC. 2014

---

ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DE RÉGIES D'ÉTAT  
**COMMUNE DE RIONS**

---

Bureau des dotations et des  
finances locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU la demande de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseur formulée par le maire de RIONS en date du 12 août 2014,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER :** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Rions, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Directeur Régional des Finances Publiques ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques du Département de la Gironde et Monsieur le Maire de Rions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014363-0015**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 29 Décembre 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

relatif à la nomination des régisseurs (arrêté  
modificatif) - COMMUNAUTE DE  
COMMUNES MEDOC- ESTUAIRE.

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des dotations et des  
finances locales

ARRÊTÉ DU 29 DEC. 2014

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 09 mars 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la communauté de communes Médoc-Estuaire ;

VU L'arrêté préfectoral portant modification de la nomination des régisseurs en date du 20 juillet 2012 ;

VU La demande du président en date du 19 novembre 2014 sollicitant la modification de l'arrêté de nomination des régisseurs ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 20 juillet 2012 est modifié comme suit:

**ARTICLE 2** - Madame Caroline DABIS, brigadier-chef principal de la police intercommunale de la communauté de communes Médoc-Estuaire, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3** - Monsieur Christophe ARNAS, brigadier-Chef principal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** - Les autres policiers municipaux de la communauté de communes Médoc-Estuaire sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2014

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAY



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015047-0003**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 16 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Cabinet**

du 16/02/2015 - Portant désignation des  
Intervenants Départementaux de la Sécurité  
Routière "AGIR pour la Sécurité Routière" -  
Pour l'année 2015

---

**Arrêté portant désignation des  
Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière  
"AGIR pour la Sécurité Routière"  
Pour l'année 2015**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 07 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "AGIR pour la Sécurité Routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des Intervenants départementaux de Sécurité Routière de la Gironde

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Chef de Projet Sécurité Routière

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) les personnes dont les noms suivent :

**ANFIF Mohamed  
BENITEZ Enrique  
BOLLAS Georges  
BONNAMY Elise  
BONNEMAZOU Jean Yves  
BOURON Stéphane  
BRAC Claude  
CALAS Bernard  
CASTAGNERA Lucien  
CASTETS Nicolas**



**CILLARD-CARRARA** Sonia  
**COURAL** Alain  
**CURTAROLO** Fabrice  
**DAUGREILH** Bernard  
**DAUVIN** Pascal  
**DELOFFRE** Alain  
**DOURTHE** Alain  
**DRISSI** Inès  
**DUBROQUA** Didier  
**DUBROQUA** Geneviève  
**DUMORA** Gérard  
**DUPART** Pierrette  
**EDAINÉ** Michel  
**ERVITI** Michel  
**FRADET** Denis  
**FRANCO** Michel  
**GARCIA** Joseph  
**GARDET** Bruno  
**GONIN** Jean Paul  
**GRELIER** Ulrich  
**HUET** Nelly  
**KOSLOWSKY** Dominique  
**LAMBERT** Benoit  
**MATALONGA** Florent  
**MATALONGA** Jean Luc  
**MICHELON** Maxence  
**MORENO** Hervé  
**NICOLAS** Guy  
**PATUREL** Benjamin  
**RAMBAUD** Alain  
**RAMBAUD** Anne  
**RAMBAUD** Cécile  
**REAL** Denis  
**ROBIN** Lionel  
**SALLE** Jean Claude  
**SALMERON** Gérald  
**SERRES** Jean François  
**SERRES**  
**SICRE** Aurélie  
**SOULAS** Georges  
**SOUMAGNAC** Frédéric  
**TAILLET** Eric  
**TAVERDON** Emmanuel  
**TURGNIER** Annie  
**MALLARDIER** Benjamin  
**TRESSES** Gérard  
**VALENTI** Patrice  
**VALOIS** Guillaume  
**VERDAGUER** Jean Michel  
**VERDAGUER** Martine

**ARTICLE 2 :** la présente liste annule et remplace toute liste publiée antérieurement ;

**ARTICLE 3 : Missions**

Dans l'exercice de leurs fonctions d'Intervenants départementaux de Sécurité Routière, ces personnes sont placées sous l'autorité du Préfet de la Gironde.

Leurs missions consistent à :

- réaliser des actions concrètes de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques du département de la Gironde définis dans le cadre du Document Général d'Orientation et du plan départemental d'Action Sécurité Routière;
- Porter le message de développement de la Sécurité Routière vers les collectivités locales, les milieux sociaux professionnels, scolaires et autres en évoquant notamment la politique locale de sécurité routière, ses ressources, ses acteurs, etc....
- Contribuer au développement, à l'animation et à la Gestion du programme ;

**ARTICLE 4 : Conditions générales d'exercice**

L'IDSR rempli s'engage auprès de la Préfecture pour une durée d'un an minimum.

Celui qui exerce la fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. L'IDSR est nommé par arrêté préfectoral. Il agit dans le cadre d'actions décidées par le coordinateur sécurité routière.

A l'initiative de la Préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, débattre du fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'ETAT. Seuls les frais engagés sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'Etat.

**ARTICLE 5 :** La durée de l'engagement d'un an de l'IDSR est renouvelée par tacite reconduction. A l'initiative du Chef de projet, du coordinateur Sécurité Routière ou de l'IDSR, l'acte d'engagement peut être résilié par courrier à l'issue de la première année.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Sous préfet, directeur de Cabinet, Chef de projet Sécurité Routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à chacun des Intervenants départementaux de Sécurité Routière

Fait à Bordeaux, le 16 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Simon BERTOUX



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015048-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 17 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Cabinet**

du 17/02/2015 - Arrêté n °33-14-15 portant  
agrément pour la formation aux premiers  
secours pour l'association "l'Union  
Départementale des Sapeurs Pompiers de la  
Gironde"



Liberté - Égalité - Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

Arrêté du **17 FEV. 2015**

**ARRÊTÉ N°33.14.15  
PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS  
POUR L'ASSOCIATION «L'UNION DÉPARTEMENTALE  
DES SAPEURS POMPIERS DE LA GIRONDE »**

**PREFET DE LA REGION AQUITANE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

**VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requises, délivrées par le ministère de l'Intérieur, le 13 septembre 2013 ;

**VU** le dossier complet de demande d'agrément déposé en préfecture le 19 novembre 2014 par l'association «l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde» ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de ladite association garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des sapeurs pompiers de la Gironde, est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).*

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'union départementale des sapeurs pompiers de la Gironde est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**ARTICLE 2 :** En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé l'union départementale des sapeurs pompiers de la Gironde est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;

Premiers Secours en Equipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'union départementale des sapeurs pompiers de la Gironde, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiels national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

**ARTICLE 3 :** Les unités d'enseignements figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

**ARTICLE 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

L'union départementale des sapeurs pompiers de la Gironde doit adresser chaque année au Préfet de la Gironde :

- son bilan annuel d'activité, portant notamment sur les actions de formation continue ;
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs ;
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.



En outre, l'association doit proposer des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examen.

**ARTICLE 5 :** Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, le présent agrément est délivré sous le n° 33.14.15 pour une durée de deux ans à compter de sa notification à monsieur le président de l'union départementale des sapeurs pompiers de la Gironde.

**ARTICLE 6 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 FEV. 2015

LE PRÉFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise AFFRAZ



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015057-0003**

**signé par  
Le Préfet de la Gironde**

**le 26 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

du 26/02/2015 - portant nomination d'une  
délégation spéciale dans la commune de Saint  
André de Cubzac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 26 février 2015**

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE  
L'ADMINISTRATION  
LOCALE

*ARRETE PORTANT NOMINATION D'UNE DELEGATION SPECIALE  
DANS LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC*

Bureau des Collectivités  
Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-35, L 2121-39 relatifs à la délégation spéciale,
- VU Le Code Electoral, et notamment ses articles L. 248 à L. 251 et R. 119 à R. 123 relatifs au contentieux des élections municipales,
- VU le Décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations légales 2012 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- VU la Circulaire n°INTA9700135C du 19 août 1997 du Ministère de l'Intérieur relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale,
- VU le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux n°1401051-1401113 en date du 30 septembre 2014, prononçant l'annulation totale des opérations électorales qui se sont déroulées dans la commune de Saint-André-de-Cubzac le 23 mars 2014 pour le renouvellement des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,
- VU la décision du Conseil d'Etat n°385408 en date du 20 février 2015, notifiée le 24 février au Ministère de l'Intérieur, qui rejette la requête tendant à l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux n°1401051-1401113 susvisé,

CONSIDERANT que la commune de Saint-André-de-Cubzac compte au 1<sup>er</sup> janvier 2015 une population municipale de 10 155 habitants et une population totale de 10 374 habitants, conformément au décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 susvisé,

CONSIDERANT le délai de huit jours à compter de l'annulation définitive des élections dont dispose le Préfet pour nommer la délégation spéciale,

.../...

2, Esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60  
Organisation de l'Etat en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site Internet des services de l'Etat en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc chargée de l'intérim de l'arrondissement de Blaye,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Saint-André-de-Cubzac.

**Article 2** : La délégation spéciale est composée de :

- **M Jean-Philippe TRIOULAIRE**, Sous-préfet, en retraite ;
- **M. Jean-Louis SEYRAC**, ancien Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales à la Préfecture de la Gironde, en retraite ;
- **M. Roger DELMONT**, ancien Trésorier principal des Finances Publiques, en retraite.

**Article 3** : La délégation spéciale susnommée entrera en fonction le vendredi 27 février 2015 à 10h00.

**Article 4** : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

**Article 5** : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc chargée de l'intérim de l'arrondissement de Blaye et les membres de la délégation spéciale visés à l'article 2 précité, sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Membres de la délégation,
- . Maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac,
- . Président de la Communauté de communes du Cubzaguais,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes de la préfecture. Il sera affiché en mairie de Saint-André-de-Cubzac et ce jusqu'à la constitution du nouveau conseil municipal.

**Article 8** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2015

**Le Préfet,**

  
Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015049-0004**

**signé par**  
**Pour la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité**

**le 18 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest**  
**Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud- Ouest(SGAMI)**

du 18 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud- ouest



129149



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD OUEST**

**Arrêté**

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest

\*\*\*\*\*

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest
- Vu** les résultats du scrutin du 4 décembre 2014,
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré compétente à l'égard des personnels pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest est fixée ainsi qu'il suit :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### TITULAIRES

- Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité – **PRESIDENTE**
- M. le secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest - BORDEAUX -

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### REPRESENTANTS TITULAIRES

Florence DAPAZ (SNAPATSI)  
Sophia BOURGETEL (SNAPATSI)  
David MENEGATTI (SNAPATSI)  
FLEURY Alexandre (FSMI FO)  
TOMASIN Pascal (FSMI FO)  
LETHUILLIER Jean-Luc (FSMI FO)  
GODET Medhi (CFDT)  
DELOUBES Edwiges (CFDT)  
BONNAUD Sébastien (CGT)

#### REPRESENTANTS SUPPLEANTS

Bénédicte COINDRE (SNAPATSI)  
Gérard BOULOGNE (SNAPATSI)  
Martine CUBURU (SNAPATSI)  
MAGNE Catherine (FSMI FO)  
BERINGUIER Bernard (FSMI FO)  
VALANCE Régis (FSMI FO)  
DOS CAMPOS José (CFDT)  
HAKKAR Myriam (CFDT)  
PRIKHODKO Serge (CGT)

**Article 4 :** La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 18 Février 2015

Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane AUBERT

110 La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité

  
Béatrice LAGARDE

S. G. A.



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015050-0010**

**signé par**  
**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud- Ouest**

**le 19 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest**  
**Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud- Ouest(SGAMI)**

du 19/02/2015 : Délégation de signature de M.  
Hugues CODACCIONI, directeur zonal des  
compagnies républicaines de sécurité de la  
zone Sud- Ouest à Bordeaux





PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA ZONE DE  
DEFENSE SUD-OUEST  
SGAP SUD-OUEST

**ARRÊTÉ DU 19 FEV. 2015**  
**Portant Délégation de signature**  
**A Monsieur Hugues CODACCIONI,**  
**Directeur Zonal des Compagnies Républicaines**  
**de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du Préfet de Zone;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;
- VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU le décret du Président de la République en date 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;
- VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);
- VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 nommant M. Hugues CODACCIONI, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux à compter du 07 septembre 2009,

#### ARTICLE 6 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Mohammed BELGACIMI**, chef de la CRS n° 19 concernant l'activité de la CRS n°19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohammed BELGACIMI, la délégation sera exercée par **M. Michel BAUDUIN** capitaine de police et en cas d'empêchement du capitaine Michel BAUDUIN la délégation sera exercée pour les engagements juridiques la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par M. **Olivier FOURNIER**, brigadier-chef.

#### ARTICLE 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Michel FRAY**, chef de la CRS n° 20 concernant l'activité de la CRS n° 20.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FRAY, la délégation sera exercée par M.**Fabrice VAZQUEZ** Capitaine de police, M. **Lionel TORRES**, major de police, par M. **Jean-Noël AUSSÉNAC**, brigadier, par M. **Denis PALLEAUX**, gardien de la paix, par M. **Philippe NOUHAUD**, gardien de la paix et par M. **Marc BONNET**, gardien de la paix, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Denis LEROI**, brigadier-chef et par M. **Bruno JUSTINIEN**, brigadier-chef.

#### ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Marc FOCKEU**, chef de la CRS n° 22 concernant l'activité de la CRS n° 22.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Marc FOCKEU**, la délégation sera exercée par M. **Frédéric ROSSIGNOL**, capitaine de police et par M. **Jérémie VASSEUR**, lieutenant de police, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Gilles LASSERRE**, major de police et par M. **Eric BONIN**, major de police.

#### ARTICLE 9 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Philippe MEURILLON**, chef de la CRS n° 24 concernant l'activité de la CRS n° 24.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MEURILLON, la délégation sera exercée par M. **Philippe BIREMONT**, capitaine de police, par M. **Sébastien DEBARGE**, capitaine de police et par **Madame Corinne ALIAS**, secrétaire administrative; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Philippe LATASTE**, brigadier-chef.

#### ARTICLE 10 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Eric LE MABEC**, chef de la CRS n° 25 concernant l'activité de la CRS n° 25.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LE MABEC, la délégation sera exercée par M. **Patrick REY**, capitaine de police; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M.**Franck THARAUD**, Lieutenant de police, ainsi que par M. **Jean-Louis COUSIN**, brigadier-chef et par M. **Patrick IHUELLO**, brigadier de police.

#### ARTICLE 11 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Yves TEMPLIN**, chef de la CRS n° 26 concernant l'activité de la CRS n° 26.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TEMPLIN, la délégation sera exercée par M. **David FAURE**, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Olivier RAHOUL**, capitaine de police et par M. **Gilbert MARRO**, major de police et par M. **Marc BONNAMANT**, major de police.



#### ARTICLE 18 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jocelyn JEANNEAU**, chef de la CRS Autoroutière Aquitaine concernant l'activité de la CRS Autoroutière Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jocelyn JEANNEAU, la délégation sera exercée par M. **Pascal GENSOUS**, capitaine de police, adjoint du chef de la CRS Autoroutière Aquitaine et pour les engagements juridiques jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Jean-Bernard MOREAU**, major de police RULP.

#### ARTICLE 19 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Bruno VINCENT**, commandant par intérim de la CRS Pyrénées concernant l'activité de la CRS Pyrénées.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Bruno VINCENT, la délégation sera exercée par M. **Julien PASSERON**, capitaine de police ;

#### ARTICLE 20 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M **Pierre-André LHERM**, capitaine de police, chef de l'unité motocycliste zonale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Pierre-André LHERM la délégation sera exercée par M. **Dominique SAGNIER**, major de police RULP, adjoint au chef de l'unité motocycliste zonale, par M. **Yveric RHOUY**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle, par M. **Hervé BOIS**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau, par M. **Laurent GIRARDEAU**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Toulouse concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste de Toulouse.

#### ARTICLE 21 –

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

#### ARTICLE 22 –

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2015**

Le Préfet,

  
Michel DELPUECH



#### ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Marc BARES**, chef de la CRS n° 27 concernant l'activité de la CRS n° 27.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Marc BARES**, la délégation sera exercée par M. **David VILESPY**, capitaine de police, par M. **Antoine CALVO**, capitaine de police; par Mme **Sophie LOCOGE**, lieutenant de police, major de police; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Daniel CHIALVO**, major de police et par M. **Hamed MECHEMACHE**, brigadier-chef.

#### ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Patrick CARTANA**, chef de la CRS n° 28 concernant l'activité de la CRS n° 28.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Patrick CARTANA**, la délégation sera exercée par M. **Patrice BARRUE**, capitaine de police, M. **Nicolas MARTIN**, capitaine de police, par M. **Sébastien PARRIEL**, lieutenant de police, et M. **Franck BAILLS**, Major de police; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Stéphane VAILLANT**, brigadier de police.

#### ARTICLE 14 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Albano LIMAS**, chef de la CRS n° 29 concernant l'activité de la CRS n° 29.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Albano LIMAS**, la délégation sera exercée par M. **Thierry SANTIN**, capitaine de police, M. **Frédéric MASCLE**, capitaine de police et M. **Julien ETCHEVERRY**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Sébastien SOLVES**, brigadier de police.

#### ARTICLE 15 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Marc JACOB**, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées concernant l'activité de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Marc JACOB**, la délégation sera exercée pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Olivier TORRES**, brigadier-chef.

#### ARTICLE 16 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Alain JACKEL**, chef de la délégation des CRS des Pyrénées-Atlantiques concernant l'activité de la délégation des CRS des Pyrénées Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Alain JACKEL**, la délégation sera exercée par M. **Patrice BINJAMIN**, major de police à l'échelon exceptionnel.

#### ARTICLE 17 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. **Arnaud JULIEN**, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Arnaud JULIEN**, la délégation sera exercée par M. **Alain DEDIEU**, major de police, par M. **Guy BERNARD**, major de police et par M. **Laurent MATHIEU**, brigadier-chef.

SUR proposition de la Préfète Déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest;

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à **M. Hugues CODACCIONI**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction zonale des CRS Sud-Ouest imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur – Police Nationale et adressés au CSP Chorus dans la limite de :

- 15 000 € hors taxes, en dehors des marchés publics en cours ;
  - sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours;
- La garantie de service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

### ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. David BOOK**, Commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David BOOK**, la délégation sera exercée par **M. Thomas JULÉ**, chef d'état major, **M. Sylvain BONGOAT**, commandant de police à l'échelon fonctionnel et **M. Jean Marc PLATEL**, commandant de Police.

### ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. René BOUTIN**, Commandant de police concernant l'activité de la CRS n° 14

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. René BOUTIN**, la délégation sera exercée par **M. Sébastien THOUMELIN**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par **M. Fabrice RIQUEBOURG**, Capitaine de police et par **M. Lionel VIGOUROUX**, lieutenant de police et par **M. Yvan TECHER**, Major de police à l'Echelon exceptionnel.

### ARTICLE 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. Alain RODRIGUEZ**, capitaine de police, commandant par intérim de la CRS n° 17 concernant l'activité de la CRS n° 17.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain RODRIGUEZ**, la délégation sera exercée par **M. Thierry BAREL**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par **M. Christophe GRELLIER**, brigadier-chef.

### ARTICLE 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. Charles PALY**, chef de la CRS n° 18 concernant l'activité de la CRS n° 18.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Charles PALY**, la délégation sera exercée par **M. Christophe DUFFO** capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par **Monsieur Laurent DONKERVOLKE**, lieutenant de police, ainsi que **M. Jean-Michel GUYOT**, major de police, **M. Olivier PALARD** brigadier chef, **M. Lilian EYRARD** brigadier chef et **M. Sébastien ARNAUD** brigadier-chef.



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015052-0001**

**signé par**  
**Le Directeur régional des Finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde**

**le 21 Février 2015**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)**

du 21/02/2015 - Délégation de signature de M.  
Jean- Denis de VOYER d'ARGENSON,  
Directeur régional des Finances Publiques  
d'Aquitaine et du Département de la Gironde,  
aux agents exerçant leurs fonctions au sein de  
l'échelon départemental de renfort et  
d'assistance, en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
Mission Cabinet Communication  
24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

## **Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal**

### **Décision collective**

L'administrateur général des finances publiques, directeur Régional des finances publiques de l'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques exerçant leurs fonctions au sein de l'échelon départemental de renfort et d'assistance et dont les noms figurent ci-dessous à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

1<sup>o</sup>) en matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2<sup>o</sup>) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

dans la limite de 15 000 euros, aux agents des finances publiques ayant le grade d'inspecteur suivants :

BLANCO Nathalie  
COSTE Anthony  
CHAILLE Sylvie  
GENTEUR Stéphanie  
LALANNE Anne Lise  
NOBILLOT Magalie  
SECK Cheikh  
SOUDAIN Alexandre

Dans la limite de 10 000 euros aux agents des finances publiques ayant le grade de contrôleur suivants :

AHOURRI Dalila  
ALVES DE SOUZA Karine  
ANNE Thierry  
CALONGE Myriam  
CAMILLERI Bernard  
CEMELI Sylvie  
CHASSAING Arnaud  
CHASSAING Joelle  
DEBACKER Reynalde  
DERIS Laurence

DUBOS Patricia  
GODAILLIER Patricia  
GUILLOCHEAU Marie-Paule  
GUILLAUMAUD Agnès  
GUIMBERTEAU Annick  
GUINOT Cyrielle  
MEYNET Sandrine  
PAPAIL Lydia  
PARA Denise  
RENARD Florent  
SOULARD Franck  
TARIS Lionel  
ALEJO Catherine  
BOURGOIS Arlette  
CASTAING-THEOLEYRE Marie-Line  
COLLADO J Paul  
DELAHAYE Joëlle  
DOLEU Myriam  
EYGUEPERSE Sandrine  
FARNIERE Chantal  
FORTUNATO J Paul  
LACAZE M.Hélène  
LACOSTE Christine  
LAGARDE Elisabeth  
MARTINOT Alain  
MIREMONT Myriam  
PIN Muriel  
RAYNAUD Josiane  
RENARD Michel  
TOUMI Bernard  
TRINQUIER Cécile

Dans la limite de 2 000 euros aux agents des finances publiques ayant le grade d'agent suivants :

BETRY Xavier  
BENKHELOUF Jeannine  
BONDU Adèle  
ESCOT-SEP Axel  
FAYARD Philippe  
FOURET Jean-Pierre  
KREBS Florence  
LANCELAT Eliane  
MONTAGNE Myriam  
ROCHEREAU Yannick

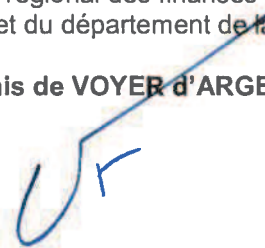
## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département Il annule et remplace celui du 1<sup>er</sup> septembre 2014

A Bordeaux, le 21 février 2015

Le Directeur régional des finances publiques  
d'Aquitaine et du département de la Gironde

**Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON**





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015057-0001**

**signé par**  
**Pour le Directeur Régional des Finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde**

**le 26 Février 2015**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)**

du 26/02/2015 - Arrêté de fermeture du Service Enregistrement du SIE de Lesparre Medoc le vendredi 27 février 2015 et de transfert de la mission durant cette période sur le Pôle enregistrement du SIE de Bordeaux Centre.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24, Rue François de Sourdis  
BP 908 –33060 BORDEAUX Cedex  
**MISSION CABINET-COMMUNICATION**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine  
et du département de la Gironde**

**Le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises de LESPARRÉ-MEDOC sera fermé au public, à titre exceptionnel, vendredi 27 février 2015 toute la journée.

La mission enregistrement sera assurée, durant cette journée, par le Pôle Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises de Bordeaux Centre sis Cité administrative, Rue Jules Ferry, Rez de chaussée Tour B – BP 36 – 33090 Bordeaux Cedex (Téléphone 05.56.93.36.46 du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 16h15).

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2015  
L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Yves Julien

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n ° 2015049-0005**

**signé par  
Le Comptable des Finances publiques**

**le 18 Février 2015**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)**

du 18/02/2015 - Délégation de signature de  
Mme LEROUX, comptable responsable de la  
Trésorerie de Mérignac à ses agents



DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE MERIGNAC

100, avenue Château d'Eau

CS20002

33705 - MERIGNAC

18 février 2015

---

DELEGATION DE SIGNATURE

---

Madame Marie-Dominique LEROUX, nommée Comptable du Centre des Finances Publiques de MERIGNAC par décision du 26 novembre 2012 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR** (à compter du 01 septembre 2014)

- constituer pour mandataires spécial et général Monsieur Philippe ARRATE, Inspecteur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MERIGNAC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de MERIGNAC et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE** (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe ARRATE, Inspecteur des finances publiques.

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE** (à compter du 18 février 2015)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mesdames TASTET Marie-Françoise, MOUNIER Sylvie et Messieurs ALLARD Emmanuel, BAUCHIER Frédéric contrôleurs principaux des finances publiques;
- Mesdames GRIMAUX Annie, VAUTRIN Claudine, agents administratifs principaux des finances publiques.

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière,



Marie-Dominique LEROUX